

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE LA REFORME DE
L'ETAT ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET ET
A LA REFORME BUDGETAIRE

Direction générale de l'administration et de
la fonction publique

Direction du budget

Bureau FP7 n° 2033

Bureau 6 A

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et
de l'aménagement du territoire
et
Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

à

Mesdames et Messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat.

OBJET : règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition
de son assiette et aux modalités de son versement

La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée en dernier lieu par la loi de finances rectificative n° 97-1239
du 29 décembre 1997 a créé, sous le nom de Fonds de solidarité, un établissement public national de
caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du
budget.

Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement des allocations prévues aux
articles L.351-9 et L.351-10, L.351-10-1 du code du travail ainsi que de l'aide prévue au II de l'article 136 de
la loi de finances n° 96-1181 du 30 décembre 1996.

Il reçoit à cette fin le produit de la contribution exceptionnelle de solidarité, créée également par la loi
susmentionnée, ainsi que, le cas échéant, une subvention de l'Etat.

La présente circulaire précise les règles d'assujettissement à la contribution de solidarité, la définition de son
assiette et les règles de son recouvrement. Elle annule et remplace les circulaires n° 1751 du 15 février
1983, n° 3662 du 20 février 1991 et n° 1782 du 17 janvier 1992. Toutes instructions, recommandations et
autres circulaires qui ont pu découler de ces trois circulaires du Premier ministre, sont également caduques.

I - Taux de la contribution :

Le taux est fixé à 1 %.

II - Population assujettie à la contribution de solidarité :

Tous les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, ainsi que les salariés qui ne sont pas affiliés au régime de l'assurance chômage versent la contribution de solidarité. Cette contribution s'applique à tous les agents quelle que soit leur affectation (métropole, D.O.M., T.O.M. et collectivités territoriales assimilées, étranger), ainsi qu'aux salariés des employeurs mentionnés à l'article L.351-12 du Code du travail qui n'ont pas adhéré à l'article L.351-4.

> Cas particuliers

Les fonctionnaires détachés, comme les fonctionnaires en position hors cadre, sont assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité, uniquement dans la mesure où leur employeur, s'il entre dans la définition figurant aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.351-12 du code du travail, n'a pas, par une option, décidé de se placer sous le régime de l'assurance chômage prévu par l'article L.351-4.

Par ailleurs, les fonctionnaires détachés ou en position hors cadre auprès d'employeurs qui relèvent uniquement de l'article L.351-4 ne sont pas soumis à la contribution de solidarité.

Les agents en congé de fin d'activité ne sont pas soumis à la contribution.

> Etranger et outre-mer

En application du principe selon lequel le siège social de l'employeur gouverne l'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, seuls les agents publics dont les employeurs relèvent de l'article L.351-12 du code du travail et dont le siège social est en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer restent redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité lorsqu'ils exercent leur activité dans les territoires d'outre-mer, dans une collectivité territoriale d'outre-mer ou à l'étranger.

Par contre, ne sont pas redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité les personnels des employeurs publics dont le siège social se trouve dans un TOM, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Mayotte.

III - Détermination du seuil d'exonération

L'article 4 de la loi du 4 novembre 1982, dans sa version modifiée du 29 décembre 1997, dispose que sont exonérés de la contribution les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296.

La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base brute (y compris notamment, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire),

- augmentée de l'indemnité de résidence fixée par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié ainsi que de l'indemnité de résidence à l'étranger et les majorations et indexations de traitement des fonctionnaires en poste dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer et collectivités territoriales assimilées,
- diminuée des seules cotisations de sécurité sociale obligatoires, dont les cotisations obligatoires effectuées au profit des caisses de sécurité sociale des territoires d'outre mer et collectivités territoriales assimilées, des retenues pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraites complémentaire obligatoires.

Ne sont pas déductibles pour le calcul de la rémunération nette la contribution sociale généralisée (CSG), y compris la CSG dite déductible, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et les cotisations versées par l'agent aux mutuelles ou aux régimes de protection sociale non obligatoires.

En cas de cumul d'activités, seule la rémunération principale est prise en compte dans le calcul de la rémunération de base brute. L'organisme qui verse la rémunération secondaire doit s'informer auprès de l'ordonnateur du traitement principal de la situation de l'agent au regard de la contribution de solidarité. Ainsi, lorsque l'agent est soumis à la contribution de solidarité au titre de son activité principale, il l'est également pour la rémunération qu'il tire de ses activités secondaires si celles-ci sont exercées pour le compte de l'employeur public.

Pour les travailleurs à temps partiel et à temps non complet, c'est la rémunération nette, telle que définie ci-dessus, effectivement perçue par l'agent, qui est comparée au seuil d'exonération.

Pour les agents des collectivités territoriales employés à temps non complet et rémunérés par plusieurs collectivités publiques, la contribution est assise sur l'ensemble des rémunérations perçues mensuellement par l'agent dès lors que l'une ou la somme de celles-ci apporte à leur bénéficiaire une rémunération nette totale égale ou supérieure au seuil d'exonération.

En ce qui concerne les agents en cessation progressive d'activité, la rémunération brute de base comprend l'indemnité exceptionnelle de 30 % mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.

IV - L'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité

La contribution exceptionnelle de solidarité est assise sur la rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L.351-3 du code du travail, à savoir quatre fois le montant du plafond de la sécurité sociale, et en incluant les rémunérations accessoires en cas de cumul d'activités publiques. Il y a donc lieu de procéder, le cas échéant, à régularisation annuelle.

> Rémunération nette totale

Par accessoire de traitement, il convient d'entendre l'indemnité de résidence, la prime spéciale d'installation, le supplément familial de traitement, la bonification indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer, l'indemnité d'éloignement concernant les TOM, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et toutes primes et indemnités qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais, y compris les indemnités de délocalisation.

Sont donc exclus de l'assiette :

- les remboursements de frais professionnels ;
- les prestations familiales et les remboursements de frais de garde ;
- le remboursement de frais de transport ;
- les avantages en nature.

> Eléments non déductibles

En tant qu'imposition, la contribution sociale généralisée (C.S.G.), y compris la CSG déductible, et la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) ne sont pas déductibles de la rémunération brute. Seules les cotisations de sécurité sociale obligatoires dont les cotisations de sécurité sociale obligatoires effectuées au profit des caisses de sécurité sociale des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales assimilées (part salarié), les prélèvements pour pension ou, le cas échéant, les prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaires obligatoires du fait de la loi sont déductibles de la rémunération brute totale.

V - Procédure de recouvrement

Les organismes dotés d'un comptable public transfèrent les sommes précomptées au titre de la contribution de solidarité au trésorier-payeur général territorialement compétent, qui en restitue le montant au Fonds de solidarité par transfert à l'agent comptable central du Trésor.

A ce versement de la contribution doit être jointe une déclaration de l'employeur indiquant notamment le nombre de personnes assujetties, la masse salariale assujettie et le montant de la contribution.

Les organismes non dotés d'un comptable public adressent directement au Fonds de solidarité leur règlement, de préférence par virement ou par chèque adressé à l'agent comptable du Fonds de solidarité, accompagné d'une déclaration de versement des employeurs en double exemplaire.

Le versement est dû dans les quinze premiers jours du mois suivant le versement de la rémunération ; les collectivités et organismes employant 10 agents au plus peuvent s'acquitter de leur versement dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil suivant au titre du trimestre écoulé. Les organismes dotés d'un comptable public en informent le trésorier-payeur général territorialement compétent.

Fait à PARIS, le **27 MAI 2003**

Le ministre de la fonction publique, de la
réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Pour le Ministre
par délégué
Le Directeur général de l'Administration
et de l'Équipement

JACKY RICHARD

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

Pour le Ministre et par délégué
Le Directeur du Budget

Pierre-Mathieu DUBREUIL